



CHARTE D'INSTALLATION POUR LA VENTE DIRECTE DES PÊCHEURS SUR LE QUAI TRUDAINE

Article 1 : Définition du lieu pour la vente directe sur le domaine portuaire

Sur le domaine portuaire Dieppois, le quai Trudaine est le seul lieu agréé pour la vente au détail au profit des pêcheurs/armateurs Dieppois débarquant le produit de leur pêche dans le port de Dieppe ou dans un port Normand.

Article 2 : Définition des usagers autorisés à la vente

Tous les navires Dieppois débarquant au port de Dieppe ou dans un port Normand ainsi que ceux passant leurs marchandises à la criée du Port de Dieppe sont autorisés à **vendre uniquement le produit de leur pêche**, dans la limite des règles communautaires en vigueur, selon l'arrêté du 18 décembre 2009.

Le vendeur à l'étal ne peut être que le pêcheur ou armateur propriétaire du bateau, un membre de sa famille ou un membre de son équipage ou de son entreprise.

Il doit disposer des permis, licences et autorisations requises. Ces documents devront être transmis à la Régie.

Article 3 : Description des installations sur le quai Trudaine

Les différentes installations sur le quai Trudaine sont les suivantes :

- ✓ Un espace de vente comprenant un étal fixe avec évier et un espace disponible pour y installer une table ou une charrette, les tables sont fixées au sol ;
- ✓ Une alimentation en eau et en électricité est disponible avec compteur ;
- ✓ Un emplacement de stationnement muni d'une alimentation électrique pour un véhicule réfrigéré ;
- ✓ Une voie de circulation indépendante pour l'approvisionnement des étals par les véhicules réfrigérés ;
- ✓ Une voie de circulation pour les clients munie d'un revêtement anti dérapant devant les étals couverts ;
- ✓ Une zone de stationnement de durée limitée ;
- ✓ Un local à déchets ;
- ✓ Un local professionnel sanitaire à la criée.

Le vendeur peut utiliser ces installations conformément à leur utilisation.

Article 4 : Mise en publicité des places disponibles

Les étals disponibles sur le quai Trudaine font l'objet d'une mise en publicité et sont soumis à une procédure de sélection conformément aux dispositions de l'article L.2122-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP). La publicité incluant les critères de sélections sont disponibles sur le site internet du Port de Dieppe.

Article 5 : Attribution des places

Il existe 10 places qui peuvent être attribuées selon les modalités de la publicité.

L'attribution des places est formalisée par la signature d'une Convention d'Occupation Temporaire (COT), sans durée minimum requise et sous condition impérative de respecter la vente des produits de leur débarquage, conformément à l'article 2.

Elle ne peut être supérieure à 3 ans. Au terme des 3 ans, l'étal sera automatiquement remis en concurrence et fera l'objet d'une nouvelle attribution dans le respect des critères de sélections.

Le nombre d'étal est attribué selon le nombre de bateaux en possession du pêcheur ou de l'armateur, dans la limite de deux étals par patron de pêche / armateur, même si celui-ci possède plus de deux bateaux.

Article 6 : Horaires d'ouverture et jours de présence

L'espace est ouvert à la vente tous les jours de la semaine matin et après-midi y compris les jours fériés.

Article 7 : Nettoyage de l'espace

Chaque vendeur fait le nettoyage de sa surface allouée et du matériel inclus.

Article 8 : Gestion des déchets

Les déchets générés par les vendeurs restent leur propriété. La Régie propose de faciliter leur enlèvement mais n'en est en aucun cas le propriétaire.

La gestion de ces déchets organiques est prévue par une convention dédiée.

Article 9 : Présentation et vente des produits

Chaque vendeur doit afficher le nom du bateau pour lequel il vend. Il peut personnaliser son emplacement avec le nom et l'immatriculation de son navire ou de l'entreprise uniquement pendant la durée de l'occupation prévue par la COT.

Le vendeur affiche le nom des espèces et leur prix au profit de l'acheteur dans le respect des règles sanitaires et de la concurrence. Il assure sa propre comptabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Stationnement et circulation des véhicules

Une zone de stationnement de durée limitée à 45 mn est mise à disposition pour faciliter le stationnement de la clientèle à proximité du marché aux poissons.

Les vendeurs s'engagent à ne pas utiliser ces parkings pour leur usage personnel.

Article 11 : Obligations

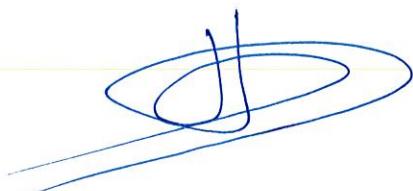
Le non-respect des obligations contenues dans la présente charte, laquelle est annexée aux COT attribuées aux vendeurs, peut entraîner leur résiliation.

Par ailleurs, le vendeur s'engage à respecter tout autre vendeur présent sur l'étal ainsi que le personnel de la Régie.

Dieppe, le 5 décembre 2025

Le Directeur Général de la Régie
Dieppoise des Activités Portuaires

Laurent DAMAMME

A handwritten blue signature in cursive script, appearing to read "Laurent DAMAMME". The signature is composed of several loops and lines, with a prominent vertical stroke in the center.